

Prêts à taux prescrit aux fins de fractionnement du revenu entre membres d'une même famille

Janvier 2025

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Les prêts à taux prescrit peuvent donner l'occasion de fractionner le revenu avec un conjoint ou un conjoint de fait, les enfants ou petits-enfants, ou d'autres membres de famille. Vous pouvez tirer parti du taux prescrit en faisant des prêts directement aux membres de votre famille ou, si des mineurs sont concernés, en ayant recours à une fiducie familiale.

Le fractionnement du revenu consiste à transférer une partie du revenu d'un membre de la famille dont le revenu est élevé à un membre de la famille dont le revenu est plus faible. Comme le régime fiscal canadien est de nature progressive, le transfert du revenu à la personne qui se situe dans une tranche d'imposition inférieure pourrait permettre de réduire le fardeau fiscal de la famille. On peut aussi utiliser les prêts à taux prescrit pour aider à financer les dépenses d'enfants mineurs, comme les frais associés à la fréquentation d'une école privée et aux activités extrascolaires, en faisant un prêt à taux prescrit à une fiducie familiale et en désignant les enfants mineurs comme bénéficiaires.

Les règles d'attribution contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « *Loi de l'impôt* ») empêchent certains types de fractionnement du revenu puisqu'elles prévoient normalement que tout revenu ou gain tiré de fonds transférés ou donnés à un membre de la famille doit être « réattribué » à l'auteur du transfert¹. Cela dit, la *Loi de l'impôt* prévoit une exception à cette règle lorsque les fonds sont prêtés, plutôt que donnés, au taux prescrit en vigueur au moment où le prêt est initialement consenti et que l'intérêt est payé annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de l'année.

Les taux prescrits sont établis trimestriellement par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et sont directement liés aux taux des bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada², quoiqu'avec un certain décalage. Le calcul est fondé sur un formulaire prévu par le Règlement de l'impôt sur le revenu, laquelle prend la moyenne simple du taux des bons du Trésor à 3 mois vendus le premier mois du trimestre précédent arrondi au point de pourcentage supérieur. Par conséquent, le taux prescrit ne peut jamais être de zéro ni s'établir en deçà de 1 %. Plus récemment, le taux prescrit était à son plus bas niveau, soit 1 %, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2022.

Pour calculer le taux qui s'appliquera au premier trimestre (de janvier à mars) de 2025, nous examinons le premier mois du quatrième trimestre (octobre 2024) et prenons la moyenne des taux des bons du Trésor à trois mois pour ce mois. Ceux-ci s'établissaient à 3,89 % (9 octobre), à 3,69 % (16 octobre), à 3,55 % (23 octobre) et à 3,51 % (30 octobre). La moyenne est de 3,66 %. Cependant, si nous arrondissons ce chiffre au point entier de pourcentage le plus proche, nous obtenons 4 % comme taux prescrit pour le premier trimestre de 2025.

En ce qui concerne les prêts mis en place entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2025, le taux de 4 % serait bloqué pour toute la durée du prêt, sans être touché par des augmentations futures.

Ainsi, si le prêt est consenti lorsque le taux prescrit est de 4 %, tout rendement du capital investi dépassant le taux prescrit de 4 % sera généralement imposable pour le membre de la famille dont le revenu est le moins élevé. Notez que même si le taux prescrit varie d'un trimestre à l'autre et qu'il est susceptible d'augmenter, vous ne devez tenir compte que du taux prescrit en vigueur au moment où le prêt a été accordé.

Refinancement d'un prêt lorsque le taux d'intérêt prescrit diminue

Tout cela amène à la question suivante : que se passe-t-il si vous avez consenti un prêt à un membre de votre famille lorsque le taux prescrit était de 4 % (ou plus) et que ce dernier baisse ensuite? Si vous voulez être en mesure d'utiliser le taux prescrit le plus bas pour déterminer s'il y aura attribution du revenu tiré des placements, ce membre de la famille doit vendre tout placement qui a été fait avec les fonds du prêt initial à 4 % et vous rembourser le prêt. Vous pouvez ensuite conclure une convention de prêt entièrement nouvelle au nouveau taux inférieur.

Mais que se passe-t-il si une telle convention entraîne des conséquences fiscales indésirables (comme l'imposition des gains en capital) ou des frais de courtage? Par ailleurs, que se passe-t-il si la juste valeur marchande des placements est insuffisante pour rembourser le prêt initial? Dans de tels cas, vous pouvez être tenté de simplement ajuster le taux appliqué au prêt ou de le refinancer au taux inférieur, mais ces deux solutions pourraient vous mettre dans une position irrégulière. Vous devez contracter un nouveau prêt afin de profiter du taux prescrit le moins élevé. En fait, l'ARC a indiqué³ que le simple fait de rembourser un prêt à taux prescrit plus élevé avec un prêt à taux inférieur peut faire en sorte que les règles d'attribution s'appliquent.

¹ Dans le cas des prêts aux enfants mineurs, il n'y a qu'attribution du revenu, et non des gains en capital.

² Vous trouverez les taux des bons du Trésor à 3 mois utilisés dans le calcul du taux prescrit sur le site Web du ministère des Finances à https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/bons-du-tresor/?_ga=2.150934518.1512128255.1651762392-1286998932.1583498975. Vous trouverez les taux d'intérêt prescrits sur le site Web du gouvernement du Canada à <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/taux-interet-prescrits.html>.

³ Reportez-vous à l'interprétation technique 2002-0143985 de l'ARC.

Avant de consentir un prêt à taux prescrit, assurez-vous d'obtenir des conseils fiscaux et juridiques pour déterminer la meilleure façon de structurer et d'utiliser ce type de convention et d'en connaître les répercussions sur votre situation particulière.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

^{MD}Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.